

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-03-12**

Du 19 mars 2024

**À l'encontre de la société STMICROELECTRONICS
sur la commune de Crolles**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre V (dispositions particulières à certains ouvrages ou installations) et les articles L.557-1 à L.557-61 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, n°2018-AP011-LET-DispenseVI_STM(38)-v01s du 15 janvier 2018, autorisant la dispense de visite interne de l'équipement sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide, de marque TERMINAL MANUFACTURING n°288, et la double enveloppe associée n°289, de la société STMICROELECTRONICS lors des inspections périodiques et lors des inspections de requalification périodique ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 mars 2024, référencé 2024Is0xxCT-RAP-APMD-retard-RQ—STMICRO-ACAFR-288-289 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courriel du 19 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société STMICROELECTRONICS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Crolles ;

Considérant la réponse du 26 février 2024 de la société STMICROELECTRONICS au courriel précité ;

Considérant l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes, et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose que : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

Considérant que l'équipement sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide, de marque TERMINAL MANUFACTURING n°288, et la double enveloppe associée n°289, sont soumis au suivi en service (comprenant en particulier une requalification périodique) prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Considérant que la requalification périodique de l'équipement sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide de marque TERMINAL MANUFACTURING n°288 et la double enveloppe associée n°289 aurait dû être réalisée avant le 7 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect des modalités de réalisation des opérations de contrôle de l'équipement sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide de marque TERMINAL MANUFACTURING n°288 et la double enveloppe associée n°289 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et à celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé, et que, conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société STMICROELECTRONICS (SIRET : 341 459 386 00171), exploitant une installation de fabrication de composants électroniques sise au 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles, est

mise en demeure de régulariser, avant le 7 mai 2024, la situation de l'équipement sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide, de marque TERMINAL MANUFACTURING n°288, qu'elle exploite, et la double enveloppe associée n°289, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression soumis au suivi en service.

Pour mettre en conformité les équipements précités, la société STMICROELECTRONICS doit réaliser leur requalification périodique, conformément :

- aux articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- au courrier n°2018-AP011-LET-DispenseVI_STM(38)-v01s du 15 janvier 2018 autorisant la dispense de visite interne des équipements lors de la prochaine requalification périodique.

La société STMICROELECTRONICS devra transmettre les pièces justifiant de la régularisation, décrite au présent article, notamment en fournissant à l'inspection des installations classées le rapport de requalification périodique.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS et dont copie sera adressée au maire de Crolles.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN